

Françoise Tulkens ou la dissidence de conviction

RENDRE HOMMAGE, en quelques lignes seulement, à Françoise Tulkens et à son travail de juge à la Cour européenne des droits de l'homme relève assurément de la gageure, tant elle a insufflé d'idées et de dynamisme au cours de ses presque seize années de mandat. Nous avons choisi de repartir des très nombreuses opinions dissidentes qu'elle a rédigées touchant à la matière pénale et, puisqu'il n'était pas réaliste de les évoquer toutes, de mettre plus particulièrement en lumière celles où elle a, nous semble-t-il, été la plus visionnaire et volontariste, anticipant les questions nouvelles qui allaient se poser à la Cour ou les nécessaires évolutions de sa jurisprudence.

1

La liberté est la règle, la détention l'exception¹

Si la phrase n'est pas neuve puisqu'elle se déduit logiquement de l'énonciation limitative des conditions de privation de liberté contenue dans l'article 5, § 1^{er}, de la Convention, elle a été reprise dans plusieurs des opinions dissidentes de Françoise Tulkens, qui en a approfondi la signification au regard des alternatives à la détention préventive. Le contrôle effectué en vertu de l'article 5, § 3, lequel garantit notamment le droit pour la personne privée de liberté d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure, lui a permis d'insister sur la place prioritaire à conférer aux dites alternatives.

Dans son opinion dissidente² sous l'arrêt *Bouchet c. France* du 20 mars 2001 déjà, Françoise Tulkens indiquait que « l'examen de la violation alléguée de l'article 5, § 3, consiste à examiner non seulement si, isolément, la longueur de la détention provisoire est ou non conforme à l'exigence du délai raisonnable, mais aussi, si en fonction de l'ensemble des alternatives qui pouvaient être envisagées, les autorités judiciaires nationales n'ont recouru à la détention provisoire que lorsque la privation de liberté s'avérait strictement nécessaire ». Elle s'exprimera en des termes plus explicites encore dans son opinion dissidente³ sous l'arrêt *Pecheur c. Luxembourg* du 11 décembre 2007 : « Plus précisément, lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur le caractère raisonnable d'une détention, les autorités compétentes ont l'obligation de rechercher s'il n'existe pas de mesures alternatives à la poursuite de la détention ». Ces mêmes autorités doivent examiner

« d'office la question » des alternatives qui s'opposent à la détention provisoire, quand bien même l'inculpé ne l'aurait « pas expressément sollicité ». Il en résulte fort logiquement que l'inexistence de cet examen est en soi critiquable. Mais même si l'autorité nationale procède à cet examen, encore faut-il que celui-ci soit concret et que la décision énonce de manière convaincante les raisons pour lesquelles l'alternative à la détention a été jugée insuffisante⁴.

À l'heure où le nombre de détenus préventifs pose problème dans bien des États européens, les opinions dissidentes de Françoise Tulkens ont ainsi contribué à faire de l'absence concrète d'alternatives à la privation de liberté une condition du maintien de la détention provisoire.

2

C'est précisément en temps de crise que les valeurs absolues doivent demeurer sans concession⁵

Dans un État de droit, les lois et règlements sont édictés pour être respectés par tous et, en particulier, par les autorités publiques. Dans son opinion dissidente sous l'arrêt *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni* du 25 septembre 2001, Françoise Tulkens soulignait que l'équité envisagée dans le contexte de la Convention européenne suppose le respect de la prééminence du droit et donc aussi, *a fortiori*, le respect des droits garantis par la Convention dont la Cour européenne est le gardien. À propos de la recevabilité d'une preuve obtenue en violation de l'article 8 de la Convention, elle prenait à cette occasion le contre-pied de l'opinion des autres juges en considérant qu'un procès ne pouvait être qualifié d'« équitable » lorsque, au cours de celui-ci, avait été admise une preuve obtenue en violation d'un droit fondamental garanti par la Convention.

Dans cette opinion, Françoise Tulkens rappelait que « les droits consacrés par la Convention ne peuvent demeurer purement théoriques ni virtuels, car la Convention doit être interprétée et appliquée de manière à garantir des droits concrets et effectifs » et s'inquiétait de voir la notion même d'équité dans le procès se réduire ou devenir à géométrie variable, les pouvoirs

de la police dans la prévention et la répression de la criminalité n'étant plus balisés par la nécessité de respecter pleinement les voies légales et les autres garanties fondamentales. De façon prémonitrice, elle concluait par une question cruciale : « Le raisonnement de la majorité en viendra-t-il à s'appliquer lorsque la preuve aura été obtenue en violation d'autres dispositions de la Convention, comme l'article 3 ? ».

Or c'est précisément la démarche qu'adopta, quelques années plus tard, la Grande Chambre dans la délicate affaire *Gäfgen c. Allemagne*, en estimant que l'équité d'un procès pénal et la sauvegarde effective de l'interdiction absolue énoncée à l'article 3 de la Convention ne se trouvaient en jeu que si la violation de l'article 3 avait influé sur l'issue de la procédure, à savoir sur le verdict de culpabilité ou la peine. Suivant la majorité des juges, tel ne serait pas le cas lorsque la chaîne de causalité entre, d'une part, les méthodes prohibées et, d'autre part, le verdict de culpabilité et la peine a été rompue⁶. De façon cohérente, Françoise Tulkens s'est retrouvée du côté de la minorité « résistante » de juges qui refusèrent catégoriquement que soient admis à un procès, d'une quelconque façon, des éléments de preuve obtenus au mépris du droit absolu à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. « Statuer autrement reviendrait à sacrifier des valeurs cardinales et à jeter le discrédit sur l'administration de la justice » protestèrent les dissidents.

Alors que la minorité dissidente dénonçait le *modus operandi* de la majorité consistant à compartimenter et disséquer les diverses phases du procès pénal pour justifier la solution retenue, force est de constater qu'en droit interne, la jurisprudence *Antigoon* pourrait, au terme d'une démarche inverse, aboutir à un résultat identique : dans une approche globalisante, le critère du caractère équitable du procès apprécié au regard de la cause prise dans son ensemble ne pourrait-il pas conduire la justice à amnistier des irrégularités ponctuelles graves qui ne se verraient, dès lors, plus sanctionnées ?

Tous les acteurs concernés (policiers, magistrats, avocats, justiciables...) souhaitent une sécurité juridique en la matière : il importe que les repères soient clairs, surtout lorsqu'il y va du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À l'heure où la question de nullités et de leur sanction se trouve à l'agenda du Parlement⁷, « notre » juge strasbourgeoise n'a de cesse de nous rappeler que la fin ne peut justifier tous les moyens, surtout lorsque ces moyens portent gravement atteinte à nos valeurs fondamentales⁸.

(4) C'est ainsi, par exemple, que dans son opinion dissidente sous l'arrêt *Bouchet c. France* du 20 mars 2001, Françoise Tulkens a regretté que les risques invoqués pour maintenir la détention n'aient pas été « concrètement examinés par rapport aux garanties qu'offrirait le contrôle judiciaire », ajoutant : « De nature préventive ou curative, la mesure de contrôle judiciaire aurait pu concerner non seulement le requérant, en lui assurant surveillance et assistance (obligation de soin), mais également la victime dont les intérêts doivent évidemment être sauvegardés ».

(5) Opinion partiellement dissidente des juges Rozakis, Tulkens, Jebens, Ziemele, Bianku et Power sous l'arrêt de Grande Chambre *Gäfgen c. Allemagne* du 1^{er} juin 2010.

(6) C.E.D.H., gde ch., 1^{er} juin 2010, *Gäfgen c. Allemagne*, §§ 178 et 180.

(7) Voy. proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les nullités (M. Renaat Landuyt), *Doc. parl.*, Chambre, n° 53-0041/001 et proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les nullités (Mmes Carina Van Cauter et Sabien Lahaye-Battheu), *Doc. parl.*, Chambre, n° 53-2186/001.

(8) Voy. aussi l'opinion dissidente du juge Spielmann à laquelle se rallièrent les juges Rozakis, Tulkens, Casade-

(1) Opinion dissidente de Françoise Tulkens sous les arrêts *Pecheur c. Luxembourg* du 11 décembre 2007 et *Galuashvili c. Géorgie* du 17 juillet 2008.

(2) À laquelle se rallièrent les juges Loucaides et Sir Nicola Bratza.

(3) À laquelle se rallia le juge Cabral Barreto.

3

La justice qui « ne saurait s'arrêter à la porte des prisons » devrait aussi jouer un rôle à l'heure d'envisager la sortie de prison d'un condamné⁹

Si la Cour européenne a développé une jurisprudence abondante et souvent assez protectrice touchant au statut interne des détenus, il faut admettre — et Françoise Tulkens aura contribué à le souligner — qu'elle s'est montrée nettement plus réservée s'agissant de leur statut externe. La Cour a certes reconnu, à diverses reprises, « le but légitime d'une politique de réinsertion sociale progressive des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement » y compris pour des crimes violents¹⁰, mais sans en tirer toutes les conséquences qu'on eût pu espérer.

Deux questions ont plus particulièrement retenu l'attention de Françoise Tulkens sur ce point.

D'abord celle de la compatibilité des peines perpétuelles avec l'article 3 de la Convention.

L'approche traditionnelle de la Cour sur cette question consiste à distinguer selon que la peine perpétuelle est incompressible, ce qui « pourrait soulever une question sous l'angle de l'article 3 », ou si elle est au contraire, *de iure* et *de facto* compressible, ce qui suffirait à assurer sa compatibilité avec l'article 3¹¹. Sans remettre radicalement en question cette distinction, Françoise Tulkens a eu l'occasion de plaider avec les juges Cabral Barreto, Fura-Sandström, Spielmann et Jebens, dans une opinion partiellement dissidente commune sous l'arrêt de grande chambre *Kafkaris c. Chypre* du 12 février 2008, pour une appréciation exigeante des perspectives d'élargissement réellement offertes aux condamnés à perpétuité à l'heure de qualifier une peine perpétuelle de compressible : le seul fait qu'il existe une perspective de libération anticipée ne saurait suffire à cet égard, si la procédure prévue n'est pas assortie de garanties contre l'arbitraire et que la décision de refus d'élargissement n'est pas susceptible d'un contrôle juridictionnel.

Et c'est dans une même logique que Françoise Tulkens a abordé la seconde question, celle de

l'application de l'article 6 au contentieux des congés pénitentiaires.

Dans son opinion dissidente sous l'arrêt de grande chambre *Boulois c. Luxembourg* du 3 avril 2012, elle a ainsi défendu l'applicabilité de l'article 6, sous son volet civil, aux contestations soulevées par les refus réitérés d'octroyer des congés pénitentiaires à un condamné, alors même que le droit national qualifiait ces congés de « faveur » et non de « droit ». À l'estime de Françoise Tulkens, cette circonstance ne saurait être déterminante, mais il conviendrait au contraire de retenir une qualification autonome de la notion de « droit de caractère civil » de manière à rendre les principes du procès équitable applicables à ce type de demandes, capitales pour la resocialisation des condamnés.

Au travers de ces deux opinions séparées, l'on retrouve donc l'idée centrale qu'il conviendrait d'éviter que les perspectives du retour à la liberté ne « dépendent du bon (ou du mauvais) vouloir d'une personne », et qu'il faudrait au contraire les assujettir, dès les premières étapes, aux exigences d'une procédure pleinement équitable.

4

Il faut passer de la parole sublime aux actes crédibles¹²

Tout qui a eu la chance de rencontrer Françoise Tulkens n'a pu qu'être frappé par son souci des plus petits et des plus démunis. Comme académique d'abord, à la Cour ensuite, elle a mis son engagement et son intelligence au service notamment des enfants victimes ou en danger, des jeunes délinquants et des familles précarisées. Si elle n'a eu de cesse de contribuer à la reconnaissance de leurs droits, elle est aussi une des premières à avoir souligné la limite des droits et à avoir attiré l'attention sur les dangers liés à l'instrumentalisation dont ils peuvent faire l'objet. Pour illustrer le propos, on peut retenir deux opinions dissidentes, où elle a dénoncé des formes de « maltraitance sociale » que la Cour n'a pas condamnées, démontrant par là qu'un au-delà des droits est nécessaire pour assurer une pleine effectivité aux droits reconnus aux plus faibles. Leur seule reconnaissance formelle est nécessaire, mais pas suffisante.

L'affaire *Gnahore c. France* concernait un père dont le jeune enfant avait été placé en famille d'accueil au motif qu'il l'aurait sexuellement abusé. Après qu'il eut fait l'objet d'un non-lieu, les autorités n'avaient pas organisé de réelle reprise de contacts au motif que le père refusait de participer à une thérapie et de collaborer avec les services sociaux. Dans leur opinion, Françoise Tulkens et le juge Loucaides observent avec finesse la manière dont le blocage s'est construit et a fini par constituer une « maltraitance sociale » en brisant le lien entre un enfant et son père. Les deux magistrats relèvent « qu'un processus [s'est enchaîné], fait d'incompréhension, d'hostilité, de résistance

aux mesures prises et qui, d'une certaine manière, s'aliment[ait] lui-même ». Pour déterminer l'intérêt de l'enfant qui avait refusé de voir son père. Selon les deux juges, cette parole « peut certes être un élément important [...] mais cependant pas suffisant en lui-même pour justifier le maintien de l'absence de contacts car, éloigné progressivement de sa famille d'origine, on peut comprendre que l'enfant développe des stratégies adaptées à son nouveau milieu de vie ». Comme trop souvent en protection de la jeunesse, les autorités ont tenu le parent pour seul responsable du blocage en raison de son manque de collaboration. Alors que la majorité de la Cour n'y voit rien à redire, les deux magistrats prennent le contre-pied de cette approche, rappelant que la « référence à l'intérêt de l'enfant ne peut remplacer un argumentaire »¹³ et que le droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention impose aux autorités une obligation positive de mettre en œuvre tous les moyens adéquats pour réunir le père et l'enfant. Pour les professionnels de l'intervention, cette obligation prend la forme d'une exigence de se remettre en question et de prendre du recul pour rechercher la mesure la plus utile pour atteindre l'objectif. Avec justesse, ils relèvent qu'en l'espèce, « les autorités judiciaires savaient que le requérant n'acceptait pas la séparation et que, dans un tel climat, l'idée même d'une coopération était illusoire ».

L'affaire *V. et T. c. Royaume-Uni* concernait deux jeunes garçons âgés de 10 ans qui avaient battu à mort un enfant de deux ans avant de l'abandonner sur une voie ferrée. Dès lors qu'en Angleterre, la majorité pénale est fixée à l'âge de 10 ans, ils firent l'objet d'une procédure pénale, à l'âge de 11 ans, devant une juridiction pour adultes et furent condamnés à une peine de durée indéterminée. Françoise Tulkens et quatre autres juges soulignent que la combinaison de ces trois éléments a engendré un degré élevé de souffrance morale et physique pour les deux enfants. Selon eux, « faire assumer tout le poids d'une procédure pénale pour adultes à des enfants n'ayant pas plus de onze ans est une attitude qui [...] nous vient d'un autre âge, où l'on ne se souciait guère, voire aucunement, des répercussions d'un procès et d'une condamnation sur la santé physique et mentale d'un enfant et sur son épanouissement en tant qu'être humain »¹⁴. Contrairement à l'opinion de la majorité, ils sont d'avis que le jugement par la *Crown Court* a constitué une violation de l'article 3 de la Convention : « Il n'y a, en principe, pas de raison de considérer qu'un tribunal, dans l'exercice de son pouvoir légal, ne puisse être amené à infliger des souffrances atteignant un "degré minimum" de gravité dans le cours d'un procès qui, pour un ensemble de circonstances, s'apparente à un "cérémonial de dégradation" », et ce même si le tribunal n'avait aucune intention d'humilier et d'infliger des souffrances. Courageusement, et de manière visionnaire, les cinq juges retiennent que l'humiliation et la souffrance ressentie

vall et Mijovic sous l'arrêt de grande chambre *Bykov c. Russie* du 10 mars 2009.

(9) Pour paraphraser la formule de Nicolas Hervieu dans son commentaire de l'arrêt de grande chambre *Boulois c. Luxembourg* du 3 avril 2012 (« Coup d'arrêt au mouvement d'extension des garanties procédurales en détention et contentieux des autorisations de sortie » in *Lettre « Actualités Droits-Libertés »* du CREDOF, 15 avril 2012).

(10) C.E.D.H., arrêts *Mastromatteo c. Italie*, gde ch. du 24 octobre 2002, § 72, *Schemkamper c. France* du 18 octobre 2005, § 31, *Léger c. France* du 11 avril 2006, § 70, *Maiorano et autres c. Italie* du 15 décembre 2009, § 108, *Chorefaktis et Chorefakti c. Grèce* du 17 janvier 2012, § 49 et *Boulois c. Luxembourg* du 3 avril 2012, § 83.

(11) C.E.D.H., déc. du 3 juillet 2001, *Nivette c. France*, req. 44190/98; décembre du 16 octobre 2001, *Einhorn c. France*, req. 71555/01; décembre du 14 janvier 2003, *Izquierdo Medina c. Espagne*, req. 2485/02; décembre du 26 juin 2003, *Partington c. Royaume-Uni*, req. 58853/00; décembre du 8 septembre 2005, *Scoppola c. Italie*, req. 10249/03; arrêt *Kafkaris c. Chypre* du 12 février 2008 (gde ch.), § 97; décembre du 29 avril 2008, *Garagin c. Italie*, req. 33290/07.

(12) Ces mots sont de Françoise Tulkens dans un échange d'idées.

(13) Opinion en partie dissidente commune aux juges Tulkens et Loucaides sous l'arrêt *Gnahore c. France* du 19 septembre 2000.

(14) Opinion en partie dissidente commune aux juges Pastor Ridruejo, Ress, Makarczyk, Tulkens et Butkevych sous l'arrêt de grande chambre *T. c. Royaume-Uni* du 16 décembre 1999.

par les enfants s'explique par le fait que la procédure avait une finalité de rétribution alors que « la vengeance n'est pas une forme de justice », et qu'elle « devrait être totalement exclue dans une société civilisée, en particulier à l'égard d'enfants ». Même le caractère effroyable du crime commis par ces enfants ne justifiait pas une procédure aussi inadaptée à leur égard. N'hésitant pas à prendre à rebrousse-poil les discours sécuritaires d'aujourd'hui, Françoise Tulkens et ses collègues affirment que « la manière la plus efficace de reconnaître la souffrance des victimes et de protéger la société est de respecter les droits les plus fondamentaux et absolus des délinquants, en particulier et surtout lorsque ceux-ci sont des jeunes enfants de onze ans ».

Comme en témoignent ces deux opinions dissidentes, des situations de maltraitance sociale peuvent être couvertes par une référence formelle aux droits de l'homme. Un au-delà des droits est donc nécessaire pour les dénoncer et pour démontrer leur caractère incompatible avec les droits garantis par la Convention. Dans le chef du juge, cet au-delà des droits est la capacité de se décentrer et de se mettre du côté du plus faible, de s'identifier à lui pour comprendre la difficulté qui est la sienne dans l'exercice de ses droits et de faire du droit, par une interprétation qui cherche à rétablir l'équilibre, un élément humanisant plutôt qu'un instrument d'exclusion. Tout au long de sa carrière, avec le brio, la sensibilité et l'intelligence qu'on lui connaît, Françoise Tulkens en a fait son exigence quotidienne.

Nous ne saurions dire si la Cour européenne des droits de l'homme manquera à Françoise Tulkens, mais il est certain, par contre, que Françoise Tulkens manquera à la Cour européenne : au travers de ses nombreuses opinions dissidentes, courageuses et clairvoyantes, elle a marqué de son empreinte la « nouvelle » Cour qu'elle a rejointe en 1998 et s'apprête à quitter aujourd'hui.

Bon vent, Mme la juge, et merci d'avoir servi les droits de l'homme de si belle façon...

Marie-Aude BEERNAERT
Henri BOSLY
Thierry MOREAU
et Damien VANDERMEERSCH



Pour connaître nos dernières parutions, consultez notre catalogue sur internet :

www.larcier.com

La liberté et la vie au cœur du dissensus

L'ACTIVITÉ DE FRANÇOISE TULKENS comme juge à la Cour européenne des droits de l'homme est, depuis de nombreuses années, débordante. Pour lui rendre hommage, impossible de ne pas faire un choix. Celui que nous avons privilégié a consisté à sélectionner, de manière aléatoire, parmi des décisions produites pour l'essentiel entre 2007 et 2012, une quarantaine d'opinions dissidentes isolées ou communes, en cherchant à relever les motifs substantiels ou les enjeux humains de sa dissidence. Les quelques réflexions proposées ici ne rendent donc hommage qu'à la pointe radicale du travail de Françoise Tulkens, lorsqu'elle affiche un *dissensus* courageux et argumenté pour défendre des principes auxquels elle croit. C'est là, nous semble-t-il, un des traits de sa personnalité qui, de sa carrière universitaire à sa fonction de juge, ne s'est jamais démenti.

Trois fils rouges ont retenu notre attention. Le premier met en lumière la culture pénale et criminologique de Françoise Tulkens, sa résistance face au « tout pénal » et ses réserves à l'égard de la privation de liberté. Le second souligne le souci constant de faire droit à une vision dynamique et vitale des droits de l'homme dont le respect doit toujours se penser dans leur rapport à la vie réelle. Le troisième consiste à resituer les protections relatives dans le contexte social et politique de la revendication de leur violation.

Le droit pénal et la privation de liberté : des remèdes ultimes

De sa culture pénale, Françoise Tulkens garde une distance face à la fascination contemporaine pour la réponse pénale ainsi qu'au recours à son instrument privilégié, la privation de liberté. Des positions de principe sont rappelées, toujours solidement argumentées. Utiliser le pénal avec mesure : il est difficile de ne pas mentionner ici le point de vue exprimé dans l'opinion concordante mais séparée dans l'affaire *M.C. c. Bulgarie* (4 mars 2004) : « je pense que l'intervention pénale doit rester, en théorie comme en pratique, un remède ultime, une intervention subsidiaire, et que son usage, même dans le champ des obligations positives, doit faire l'objet d'une certaine retenue. Quant au postulat que la voie pénale serait, en tout état de cause, la plus efficace en termes de prévention, les observations contenues dans le Rapport sur la décriminalisation du Comité européen pour les problèmes criminels montrent bien que l'efficacité de la prévention générale fondée sur le droit pénal dépend de nombreux facteurs et que celui-ci n'est pas la seule façon de prévenir les comportements indésirables ». Le rappel est important à une époque où la tentation pénale s'accroît et où les droits de l'homme oscillent entre fonctions épée et bouclier du droit pénal.

Dans le même fil, plusieurs opinions dissidentes de Françoise Tulkens (et consorts) mettent

en évidence une conscience aiguë du caractère pénible de la privation de liberté qui doit rester l'exception. Contre la Cour qui parfois semble ne pas réaliser combien peuvent souffrir les personnes qui en sont victimes, elle dénonce avec vigueur le caractère trop souvent inhumain et dégradant des pratiques d'enfermement qui devraient, au nom des principes même défendus par la Cour, être évitées. C'est le cas, par exemple, dans l'affaire *Kafkaris c. Chypre* (12 février 2008) qui pose la question des peines perpétuelles. Là où la Cour accepte que le requérant, qui fait l'objet d'une condamnation à perpétuité, ait la certitude de rester emprisonné toute sa vie, Françoise Tulkens marque son désaccord : « sauf à ne pas regarder la réalité en face, une peine d'emprisonnement à perpétuité, sans espoir de libération, atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention et constitue un traitement inhumain et dégradant ». Elle ajoute, suivant l'opinion du juge Bratza, que « le moment est venu pour la Cour de dire clairement que le prononcé d'une peine perpétuelle incompressible, même si c'est à l'encontre de délinquants adultes, est en principe incompatible avec l'article 3 de la Convention ». C'est encore le cas en matière de détention préventive, dispositif à propos duquel Françoise Tulkens rappelle que la liberté est la règle et la détention l'exception, un message que la Cour doit impérativement transmettre aux États : « Liberty is the rule and detention the exception. That is the message which the Court should be giving in the efforts they pursue, by various means, to limit pre-trial detention, which is a problematic issue in all criminal justice systems in Europe » (*Mooren c. Allemagne*, 9 juillet 2009). Le principe est fondamental et ni la sévérité de la peine, ni la faible durée de la détention ne justifient une dérogation (*Galuashvili c. Georgie*, 17 juillet 2008).

C'est toujours le même souci qui amène Françoise Tulkens à se montrer stricte dans l'interprétation de l'article 5 de la Convention, lequel « consacre un droit fondamental de l'homme, à savoir la protection de l'individu contre les atteintes arbitraires de l'État ». Ceci l'amène à s'opposer à une privation de liberté irrégulière qui serait justifiée par des motifs d'opportunité ou d'efficacité. Ainsi, dans l'affaire *Saadi c. Royaume-Uni* (29 janvier 2008), là où la Cour estime que n'est pas contraire à l'article 5 le fait d'avoir privé de liberté un demandeur d'asile et de le maintenir en centre de rétention dans le but « d'accélérer le traitement de sa demande d'asile » et le traitement d'autres demandes en attente, Françoise Tulkens rappelle qu'« en aucun cas, la fin ne peut justifier les moyens et qu'aucune personne, aucun être humain ne peut être utilisé comme un moyen en vue d'une fin ». De même, dans l'affaire *Adamov c. Suisse* (28 novembre 2011), elle insiste sur le fait que « les intérêts de la coopération entre les États dans la lutte contre la criminalité internationale ne peuvent prévaloir sur une interprétation stricte de l'article 5, qui énumère de façon limitative les cas de privation de liberté et dont la raison d'être est la protection contre l'arbitraire ».